

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 14 mi 2019

Direction des relations externes et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ n° 2019-2004/SG/DRECV du 14 mai 2019 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement pour l'exploitation des eaux souterraines du forage de Ligne Paradis sur la commune de Saint-Pierre

LE PRÉFET DE LA RÉUNION chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'exploitation des eaux souterraines du forage de Ligne Paradis sur la commune de Saint-Pierre, présentée le 12 avril 2019 par le Conseil départemental, déclarée incomplète le 15 avril, puis considérée complète le 2 mai 2019 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P. 00245;
- VU l'avis de l'agence de santé océan Indien (ARS OI) en date du 19 avril 2019;

CONSIDÉRANT que

- le projet consiste en l'équipement du forage existant de Ligne Paradis pour une capacité de prélèvement d'eau de 1 040 250 m³ par an, dans l'objectif d'alimenter en secours le réseau d'irrigation exploité par la SAPHIR en cas de carence des eaux de surface ;
- les travaux consistent en la mise en place d'un groupe électro-pompe et d'une colonne d'exhaure dans le forage, le réaménagement de la tête du forage, la construction d'un local technique contenant les équipements hydrauliques, électriques et de commande, et enfin la mise en place sur 80 ml d'une conduite de refoulement vers le réservoir existant;
- le projet relève des catégories 17°b et 27°a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumettent respectivement à l'examen au cas par cas « les dispositifs de captage des eaux souterraines lorsque le volume annuel prélevé est compris entre 200 000 m³ et 10 000 000 m³ » et « les forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure à 50 m » ;

CONSIDÉRANT que

- le projet est situé en zone agricole identifiée au schéma d'aménagement régional (SAR) ;
- le projet se situe en zone agricole classée A au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pierre, qui permet le projet ;
- l'itinéraire de la canalisation de refoulement est concerné par une mesure d'interdiction de type R2 du plan de prévention des risques (PPR) multirisques de la commune de Saint-Pierre approuvé le 1^{er} avril 2016;

CONSIDÉRANT que

- le projet s'inscrit dans le périmètre irrigué du Bras de la Plaine ;
- il se situe à l'intérieur de l'enceinte d'un réservoir de stockage en eau brute implanté sur une parcelle anthropisée ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- le secteur s'inscrit dans un corridor écologique avéré pour l'avifaune marine endémique protégée ;
- les impacts du projet sur l'avifaune marine sont limités en raison de l'absence d'éclairage du site en phase travaux comme en phase exploitation ;

CONSIDÉRANT que

- le projet concerne la masse d'eau référencée FRLG106 au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et dénommée « formations volcaniques et volcano-sédimentaires du littoral de Pierrefonds Saint Pierre » dont l'état chimique est qualifié de mauvais tandis que l'état quantitatif est qualifié de bon ;
- les études hydrogéologiques réalisées par le pétitionnaire concluent à l'absence d'incidences sur les forages exploités pour l'approvisionnement en eau potable situés en aval (forages de la Salette et forages Frédeline);
- les impacts liés au prélèvement, à la gestion et aux rejets des eaux de toute nature pour préserver l'état de la masse d'eau, sont traités dans le dossier d'autorisation environnementale relative aux « installations, ouvrages, travaux et aménagements » (IOTA) soumis à la réglementation sur l'eau à établir au titre du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 10 mai 2019,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le projet d'exploitation des eaux souterraines du forage de Ligne Paradis sur la commune de Saint-Pierre, présenté le 12 avril 2019 par le Conseil départemental et considéré complet le 2 mai 2019, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment l'autorisation environnementale IOTA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour au Conseil départemental et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

le préfet

Pour le Préfet et par délégation, la sous-préfète chargée de mission cohésion sociate et jeunesse, secrétaire générale adjointe

Isabelle REBATTU

Délais et voies de recours :

1 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :

à adresser à Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de La Réunion – 27 rue Félix Guyon – CS 61107 – 97404 Saint-Denis.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)